

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

22 décembre... Arrêté interministériel n° 15870 M.F.A.E.-D.G.I.D.-S.C. portant répartition des surfaces des titres fonciers de la zone de remembrement des Almadies, déclarée d'utilité publique par le décret n° 73-1091 du 4 décembre 1973 682

1977

26 mai..... Décret n° 77-334 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation dans le quartier de « Rass Mission » du complexe sportif Iba-Mar-Diop et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet susvisé 695

14 mai..... Arrêté ministériel n° 5059 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant admission aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés « sections sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes » pour l'entrée à l'Ecole des douanes 696

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

11 mai..... Arrêté ministériel n° 4831 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 697

19 mai..... Arrêté ministériel n° 4959 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar .. 697

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4960 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 698

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4961 M.S.A.S.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Diaroumé, arrondissement de Bounkiling 698

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

4 décembre... Décret n° 76-1135 ordonnant la publication de l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 698

4 décembre... Décret n° 76-1136 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 ainsi que ses annexes 703

4 décembre... Décret n° 76-1137 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 705

4 décembre... Décret n° 76-1138 ordonnant la publication de l'accord de coopération dans le domaine de la radiodiffusion sonore et visuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 708

4 décembre... Décret n° 76-1139 ordonnant la publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative au Centre d'appareillage de Dakar, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé 709

4 décembre... Décret n° 76-1140 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière de signalisation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 710

4 décembre... Décret n° 76-1141 ordonnant la publication de l'accord relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radioélectriques de la presqu'île du Cap-Vert, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 .. 711

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4393 M.J.-A.C.G. fixant la liste des jurés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1977 712

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4394 M.J.-A.C.G. fixant la liste des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1977 713

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4395 M.J.-A.C.G. fixant la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1977 714

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

12 mai..... Décision ministérielle n° 4929 M.D.R.H.-ONCAD portant agrément de coopératives d'avitaillement de pêche 714

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

26 avril..... Arrêté ministériel n° 4270 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant nomination des membres des jurys des examens pour l'obtention des diplômes d'Etat : d'assistant social, d'éducateur spécialisé et d'aide social, pour l'année scolaire 1976-1977 715

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

16 avril..... Décision ministérielle n° 3921 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les établissements d'éducation pré-scolaire 716

16 avril..... Décision ministérielle n° 3922 M.E.N.-S.E.P. portant rectificatif à la décision n° 3474 M.E.N.-S.E.P. du 6 avril 1976 portant changement de situation du personnel enseignant dans les écoles privées du Sénégal 716

16 avril..... Décision ministérielle n° 3924 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger un établissement d'éducation pré-scolaire privé 716

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

16 mai..... Arrêté ministériel n° 5114 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie 716

18 mai..... Arrêté ministériel n° 5203 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant autorisation de prendre part aux concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1977 717

18 mai..... Arrêté ministériel n° 5204 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. nommant les membres des commissions de surveillance des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1977 717

6 mai..... Décision n° 4670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 portant additif à la décision n° 4272 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 26 avril 1977 fixant la liste des candidats autorisés à subir les tests pour le reclassement de journalistes dans la Convention des journalistes et techniciens assimilés 717

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

12 mai..... Arrêté interministériel n° 4893 M.J.S.-D.E.P.-F.C.-D. F.C. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) 1^{re} partie, session de 1976 718

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4980 M.J.S. portant ouverture d'un concours de recrutement direct et professionnel dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 718

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Emprunt national 1969. — Procès-verbal du tirage au sort des certificats appelés au remboursement le 1^{er} mars 1977 718

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 722

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15870 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. en date du 22 décembre 1976 portant répartition des surfaces des titres fonciers de la zone de remembrement des Almadies, déclarée d'utilité publique par le décret n° 73-1091 du 4 décembre 1973.

Article premier. — Conformément aux articles 223 à 244, titre V du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), les surfaces des titres fonciers compris dans la zone de remembrement des Almadies, commune de Dakar, sont réparties suivant l'état nominatif ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat et commissaire au remembrement des Almadies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Numéro du compte	Numéro du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
1	13 881	1	2 000	1 300	2 579		1	1	Etat du Sénégal.
	8 891	2	10 436	3 783	2 724		3	1	Etat du Sénégal.
	6 692	4	858	557	2 101		4	1	Etat du Sénégal.
	10 117	5	4 723	3 071	1 959		7	1	Etat du Sénégal.
	9 669	5	4 724	3 070	2 259		22	2	Etat du Sénégal.
	5 017	5	4 786	3 110	2 058		32	2	Etat du Sénégal.
	7 863	6	208	135	2 760		33	2	Etat du Sénégal.
	7 542	6	1 705	1 108	2 188		4A	3	Etat du Sénégal.
	7 686	8	1 900	650	2 188		4E	3	Etat du Sénégal.
	6 580	8	1 960	1 274	2 500		6B	3	Etat du Sénégal.
	7 808	9	600	390	2 650		6C	3	Etat du Sénégal.
	7 365	10	16 812	10 927	2 500		11	3	Etat du Sénégal.
	6 823	10	6 288	4 087	2 000		17	3	Etat du Sénégal.
	5 829	11	1 573	1 022	1 500		3	4	Etat du Sénégal.
	14 418	16	502	326	1 875		5	4	Etat du Sénégal.
					2 000		8	4	Etat du Sénégal.
			58 177	37 810	2 000		9	4	Etat du Sénégal.
	TNI n° 82	10-11	58 169	37 810	2 000		10	4	Etat du Sénégal.
		15-16							
	TNI n° 83		17 513	11 383	1 400		16	4	Etat du Sénégal.
	TNI n° 84		2 661	1 739	2 103		21	4	Etat du Sénégal.
	TNI n° 85		537	349	2 141		23	4	Etat du Sénégal.
	TNI n° 86	6	4 241	2 757	2 141		25	4	Etat du Sénégal.
	TNI n° 87	6	1 669	1 085	10 622		6	6	Etat du Sénégal.
	TNI n° 88	6	2 053	1 324	2 000		3	7	Etat du Sénégal.
	TNI n° 89	37	9 995	6 497	2 887		4	7	Etat du Sénégal.
	TNI n° 90	3	2 854	1 855	1 617		12	7	Etat du Sénégal.
	TNI n° 91	7	65	42	1 500		6	8	Etat du Sénégal.
	TNI n° 92	9-10	29 855	19 406	1 500		13	8	Etat du Sénégal.
		11							
	TNI n° 93	11	743	483	1 500		18	8	Etat du Sénégal.
	TNI n° 94	9	1 341	872	1 500		7	9	Etat du Sénégal.
	TNI n° 95	3	22 421	14 579	1 500		8	9	Etat du Sénégal.
	TNI n° 96	11	313	205	1 500		9	9	Etat du Sénégal.
	TNI n° 97	4	572	372	1 300		14	9	Etat du Sénégal.
	TNI n° 98	4-11		26 603	1 124		15	9	Etat du Sénégal.
		12-15							
	TNI n° 99	12-13	13 575	8 824	1 000		16	9	Etat du Sénégal.
	TNI n° 100	12	270	176	1 700		18 P	9	Etat du Sénégal.
	TNI n° 101	12-14	63 526	41 292	1 400		30	9	Etat du Sénégal.
		15-17							
	TNI n° 102	17	97	63	1 032		31	9	Etat du Sénégal.
	TNI n° 103	15	178	116	1 212		32	9	Etat du Sénégal.
	TNI n° 104	15	2 655	1 726	1 084		33	9	Etat du Sénégal.
	TNI n° 105	15-16	19 925	12 958	1 600		8	10	Etat du Sénégal.
	TNI n° 106	16-17	104 155	67 701	4 009		9	10	Etat du Sénégal.
	TNI n° 107		2 795	1 817	1 087		23	10	Etat du Sénégal.
	TNI n° 108		363	236	1 087		24	10	Etat du Sénégal.
	TNI n° 109		9 037	5 874	6 231		31	10	Etat du Sénégal.
	TNI n° 110		13 990	9 094	1 000		1	11	Etat du Sénégal.
	TNI n° 111		227	148	1 000		5	11	Etat du Sénégal.
	TNI n° 112		687	447	1 062		23	11	Etat du Sénégal.
	TNI n° 113		2 337	1 519	1 062		24	11	Etat du Sénégal.
	TNI n° 114		6 158	4 003	1 065		27	11	Etat du Sénégal.
	TNI n° 115		3 063	1 991	1 065		28	11	Etat du Sénégal.
	TNI n° 116		6 606	4 294	1 039		3	12	Etat du Sénégal.
	TNI n° 117		1 514	984	1 039		4	12	Etat du Sénégal.
	TNI n° 118		323	210	1 259		5	12	Etat du Sénégal.
			447 431	290 835					
					1 264		6	12	Etat du Sénégal.
					1 264		7	12	Etat du Sénégal.
					1 320		8	12	Etat du Sénégal.
					1 320		9	12	Etat du Sénégal.
					1 001		11	12	Etat du Sénégal.
					1 130		12	12	Etat du Sénégal.
					1 150		13	12	Etat du Sénégal.
					975		14	12	Etat du Sénégal.
					1 174		18	12	Etat du Sénégal.
					1 003		1	13	Etat du Sénégal.
					1 200		4	13	Etat du Sénégal.
					1 200		5	13	Etat du Sénégal.
					9 367		1	14	Etat du Sénégal.
					1 013		11	14	Etat du Sénégal.
					1 014		12	14	Etat du Sénégal.
					1 018		13	14	Etat du Sénégal.

Numéro du compte	Numéro du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
					1 000		14	14	Etat du Sénégal.
					1 000		15	14	Etat du Sénégal.
					1 000		18	14	Etat du Sénégal.
					22 031		1	15	Etat du Sénégal.
					1 000		3	15	Etat du Sénégal.
					1 000		4	15	Etat du Sénégal.
					1 542		7	15	Etat du Sénégal.
					1 362		10	15	Etat du Sénégal.
					1 000		11	15	Etat du Sénégal.
					1 160		14	15	Etat du Sénégal.
					1 200		15	15	Etat du Sénégal.
					1 188		16	15	Etat du Sénégal.
					1 159		17	15	Etat du Sénégal.
					1 188		18	15	Etat du Sénégal.
					1 050		19	15	Etat du Sénégal.
					1 005		20	15	Etat du Sénégal.
					1 000		21	15	Etat du Sénégal.
					1 000		22	15	Etat du Sénégal.
					1 000		23	15	Etat du Sénégal.
					1 000		24	15	Etat du Sénégal.
					1 000		25	15	Etat du Sénégal.
					1 000		26	15	Etat du Sénégal.
					1 000		27	15	Etat du Sénégal.
					1 444		1	16	Etat du Sénégal.
					1 270		3	16	Etat du Sénégal.
					1 270		4	16	Etat du Sénégal.
					1 270		5	16	Etat du Sénégal.
					1 050		8	16	Etat du Sénégal.
					1 050		9	16	Etat du Sénégal.
					1 050		10	16	Etat du Sénégal.
					1 225		11	16	Etat du Sénégal.
					1 225		12	16	Etat du Sénégal.
					1 100		13	16	Etat du Sénégal.
					1 100		14	16	Etat du Sénégal.
					1 100		15	16	Etat du Sénégal.
					1 398		16	16	Etat du Sénégal.
					1 337		18	16	Etat du Sénégal.
					1 293		19	16	Etat du Sénégal.
					1 393		20	16	Etat du Sénégal.
					1 254		21	16	Etat du Sénégal.
					1 050		22	16	Etat du Sénégal.
					1 078		23	16	Etat du Sénégal.
					1 047		24	16	Etat du Sénégal.
					1 241		25	16	Etat du Sénégal.
					1 152		26	16	Etat du Sénégal.
					1 281		27	16	Etat du Sénégal.
					1 232		28	16	Etat du Sénégal.
					1 016		29	16	Etat du Sénégal.
					1 003		30	16	Etat du Sénégal.
					1 149		31	16	Etat du Sénégal.
					1 120		32	16	Etat du Sénégal.
					1 133		33	16	Etat du Sénégal.
					1 428		34	16	Etat du Sénégal.
					1 020		35	16	Etat du Sénégal.
					1 156		36	16	Etat du Sénégal.
					1 000		37	16	Etat du Sénégal.
					1 000		38	16	Etat du Sénégal.
					982		5	17	Etat du Sénégal.
					1 017		6	17	Etat du Sénégal.
					1 017		7	17	Etat du Sénégal.
					1 041		3	17	Etat du Sénégal.
					1 025		9	17	Etat du Sénégal.
					1 079		10	17	Etat du Sénégal.
					1 078		11	17	Etat du Sénégal.
					1 078		12	17	Etat du Sénégal.
					1 078		13	17	Etat du Sénégal.
					1 034		14	17	Etat du Sénégal.
					1 034		15	17	Etat du Sénégal.
					1 000		18	17	Etat du Sénégal.
					1 000		21	17	Etat du Sénégal.
					1 000		24	17	Etat du Sénégal.
					12 884		12	18	Etat du Sénégal.
					246 190				
2	5 090	2	5 265	3 422	4 324		13	2	M ^{me} Marguerite Legoux, née Guy, 1, rue Jules-Ferry, Dakar.
	5 147	2	902	586					
	5 231	2	4 500	2 925	2 925		16	2	

Numéro du compte	Numéro du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
2 P	5 112	6	7 793	5 065	5 065		15	6	1° M. Pierre Diouf, analyste programmeur, Dieuppeul III, villa 2 738, Dakar; 2° M. Moussa Diouf, Sicap Amitié III, villa 4 434, Dakar. M. Albert Palmier, 34, rue Paul-Holle, représenté par M. Bourret, Menuiserie provençale, BP 7 126, Dakar.
	5 138	7	3 540	2 301			9	7	
	5 517	7	1 631	1 063					
	5 046	8	1 813	1 178	1 800		8	8	
	5 515	8		650	1 547		8	9	
	5 516	8	2 338	1 519					
	6 987	11	487	316					
			29 269	19 022	19 022				
	6 596	12	2 732	1 775	2 000	+ 225	21	12	
3	5 063	4	2 232	1 450	2 203		6	4	
	5 064	4	1 153	753					
			3 391	2 203					
4	6 005	4	2 031	1 320	2 915	+ 15	28	4	M. Jean Victor Louis Mir, administrateur de société, Almadies, à Dakar.
	6 758	4	1 200	780					
	7 664	4	1 232	800					
			4 463	2 900					
5	7 618	7	1 348	876	1 000	+ 149	3 12	9 9	M. Jean Marcel Victrac, industriel aux Almadies, Dakar.
	7 886	7	750	487					
	7 885	9	751	488					
			2 849	1 851					
6	7 032	12	714	464	1 000	+ 221	23	12	M ^{me} Genevière Dronot, 78, rue Carnot, à Dakar.
	7 033	12	486	315					
7	5 066	4	1 610	1 046	2 282	— 233	1	4	M. Ousseynou Diagne, chef de service à la mairie d'Abidjan, B.P. 4 392, Côte d'Ivoire.
	6 693	4	2 260	1 469					
			3 870	2 515					
7 P	6 759	4	1 548	1 006	1 521	+ 515	31	4	M. Nalla Fall, ingénieur de l'aéronautique civile, demeurant à Dakar, aéroport de Yoff.
8	7 571	8	4 793	3 115	3 709 2 050		14	8 18	M. François Graziani, industriel avenue Malick-Sy angle route de Rufisque, Dakar.
	7 572	8	1 068	694					
	7 488	18	3 000	1 950					
			8 861	5 759					
9	8 531	2	120	78	1 916 1 259	+ 822	30 17	2 11	M. Louis Cheval, commerçant, 25, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.
	8 532	2	1 600	1 040					
	7 221	11	1 901	1 235					
			3 621	2 353					
11	5 125	4	1 420	923	2 201 2 300		7 29	4 4	M. François Delane, industriel, route des Almadies, Dakar.
	10 965	4	5 506	3 578					
			6 926	4 501					
11 P	5 069	2	2 920	1 898	2 000	+ 102	27	2	M ^{me} Angèle Hoballah, demeurant, 71, avenue du Président Lamine-Guèye.
12	4 991	2	6 268	4 074	2 329 4 264		5 P	2 2	M. Rodolphe Wismer, agent de commerce, Dakar.
	5 247	2	3 876	2 519					
			10 144	6 593					
13	6 610	11	1 500	975	4 049	+ 149	7	11	M. Jean Lecompte, directeur de société, Bousquet Afrique, Km 5, route de Rufisque.
	6 611	11	1 500	975					
	6 968	11	3 000	1 950					
			6 000	3 950					
14	7 897	10	1 500	975	2 000	+ 50	7	10	M. Joseph Jean Marie Idier, employé de commerce, chez M ^e Legouy, rue Jules-Ferry, Dakar.
	7 975	10	1 500	975					
			3 000	1 950					

Numéro du compte	Numéro du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
14 P	7 616	9	2 765	1 797	1 747	- 50	4	9	1° M. Guy André Robert, technicien radio; 2° M ^{me} Jeanne Lucette Isabelle Dixte, secrétaire, villa n° 1 139, Liberté I, Dakar.
15	4 419 7 852	15 15	2 000 404	1 300 262	1 562		33	15	MM. Mohamed Fakhry Nagib Hassan Kochman et Ali Mrouch, commerçants à Dakar.
			2 404	1 562					
16	5 032	4	1 042	677	1 875	+ 1 198	4	4	M. Jacques Arthur Marie Bugnicourt, aménagiste aux Almadies.
17	6 901 7 168	15 15	279 1 500	181 975	1 156		25	15	M. Mamadou Wade, chef de service des Etudes financières, Air Afrique à Abidjan et son épouse Soukeyna Ndiaye, secrétaire de direction.
			1 779	1 156					
18	5 493	2	810	526	2 000	+ 1 474	15	2	M. Jean Barberis, Pilote, Air France, aux Almadies.
19	4 501	18	14 801	9 282	4 580 4 702		11 A 11 B	10 10	M. Henri Gerbaud, entrepreneur des T.P., 10, rue du Docteur Thèze, Dakar.
					9 282				
20	5 025	12	5 177	3 365	4 000	+ 635	24	12	M. Raymond Fourteau, docteur en médecine, 144, rue de Bayeux, Dakar.
21	5 065	4	1 180	767	1 500	+ 733	2	4	M ^{me} Jacqueline Collignon Anis, agent d'affaires, 14, rue Sandiniéry, B P 2 915, Dakar.
22	5 073	8	3 350	2 177	2 177		1	10	M. Gérard Boulot, directeur des Galeries Nouvelles, Paris 16°.
23	5 074 5 075	18 18	3 061 2 276	1 990 1 479	3 065 2 266	+ 1 862	9 8	18 18	M. Ndiouga Kébé, marabout à Dakar.
			5 337	3 469	5 331				
24	16 471	18	3 476	2 259	2 611	+ 352	7	18	M. Mamadou Touré, directeur du département Afrique au Fonds monétaire international à Washington, District de Columbia.
25	5 107	14	6 566	4 267	4 267		8	14	M ^{me} Chedor, née Jeanne Madelaine Vergé, 14, rue St Fort, à Bordeaux.
26	5 176	4	4 571	2 971	3 003	+ 32	12	4	M. Lionel Hutchings, industriel.
27	5 196	4	2 094	1 361	2 288	+ 927	24	4	M ^{me} Monique Bardet, journaliste, Sococim, BP 29, Rufisque.
28	5 216	11	3 117	2 026	2 026		15	10	M. Joseph Roger Constant Grellier, éclairagiste, 189 rue Blanchot, Dakar et Roberte Marcellex Mullon son épouse.
29	5 239	3	2 695	1 751	5 147	+ 3 396	3	3	Me Jacques Sautereau, avocat, 1, rue Victor-Hugo, Dakar.
30	5 250 5 565	8 9	3 459 3 500	2 243 2 275	1 623 2 900		12 21	6 9	M ^{me} Lucie Travers, née Maltesse, secrétaire, 7, rue Carnot à Dakar.
			6 959	4 523	4 523				
31	5 269 5 326	12 12	3 601 8 385	2 340 5 450	5 300 1 400 1 632	+ 542	2 26 27	12 12 12	Société commerciale des Transports transatlantiques (S.C.T.T.), 67, avenue A. Peytavin, Dakar
			11 986	7 790	8 332				
32	5 270 7 324	12 12	1 510 704	981 457	1 438		25	12	M. Roland Merle, directeur de la S.C.T.T., 67, avenue A. Peytavin, Dakar.
			2 214	1 438					
33	5 317 6 747	4 4	980 2 004	637 1 302	2 303	+ 564	30	4	M ^{me} Bernadette Roussin, secrétaire à Dakar, route des Almadies.
			2 984	1 939					
36	5 490	11	3 526	2 291	2 291		20	11	1° M. Marcel Jean Chardonnet, directeur de travaux, 5, rue Parchappe à Dakar; 2° M. Sébastien Gaston Henri Malagol; 3° M ^{me} Cécile Paule Jeanne Robin.

Numéro du compte	Numéros du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
38	5 721	5	3 009	1 955	1 955		9	5	M. Abdou Thiam, sous-directeur à la B.I. C.I.S., Dakar.
40	5 764	6	11 283	7 335	7 335		22	6	M ^{me} Gabrielle Marcelle Coquet à Paris 16 ^e .
41	5 765	6	1 500	975	1 500	+ 525	8	6	M ^{me} Raymonde Rocher, veuve Germain secrétaire, 41, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.
42	5 766	2	4 812	3 127	2 000 1 700	+ 573	17 14	2 3	M. Chantéloube, p loté A r France, 74, avenue de la Liberté, Dakar.
					3 700				
43	5 767 7 864	2 5	4 004 5 000	2 602 3 250	2 602 3 250		21 11	2 5	M. Pastor Gildo, administrateur de société à Monaco.
			9 004	5 852	5 852				
44	6 013	11	5 999	3 899	3 899		21	11	M. Gérard Netter, agent d'exploitation, 80 bis, rue Vincens ou 8, rue Meissonnier, Paris 8 ^e .
46	6 348	4	3 420	2 223	2 377	+ 154	26	4	M ^{me} Cécile Loiseau, née Blanc; M. Gustave Loiseau, BP 29, Sococim, Rufisque.
47	6 369	2	2 089	1 357	2 000	+ 643	19	2	M. Lucien Deruffe, fondé de pouvoirs de banque, 44, avenue Albert-Sarraut, Dakar.
48	6 370	2	1 654	1 075	2 000	+ 925	20	2	M. Jean Paul Lemée, inspecteur principal des PTT bloc des fonctionnaires, avenue de la République, Dakar.
49	6 421	11	1 592	1 034	1 034		12	11	M. Maurice Antoine, entrepreneur des T.P., villa 1 097, Sicap Liberté I, Dakar.
50	6 428	2	1 431	930	1 954	+ 1 024	10	2	M. Emmanuel Traverses, agent entrepreneur, 150, rue Blanchot, Dakar.
51	6 567	2	795	516	2 000	+ 1 484	14	2	M. Sylimane Sarr, capitaine de gendarmerie à Dakar.
52	6 581	6	1 500	975	1 500	+ 525	9	6	M. Pierre Devès, inspecteur des transmissions, ambassadeur à Rome, chez M ^{me} Madeleine Devès, Conseil économique et social, à Dakar.
53	6 612	2	2 000	1 300	2 000	+ 700	3	2	M ^{me} Maé Senghor, étudiante, 15, rue Colbert à Dakar.
54	6 613	2	1 999	1 299	1 999	+ 700	2	2	M. Jacques André Sistel, commandant de bord à Air Afrique, Dakar.
60	6 822	16	2 412	1 567	1 567		2	16	M. Paul Chevalet, gérant de société, Km 4,600, route de Rufisque.
61	6 824	16	1 120	728	1 000	+ 272	42	16	M. Pierre Germain, agent d'industrie, 17, rue Galandou Diouf à Dakar.
62	6 825	16	1 250	812	1 000	+ 188		16	M. Joseph Graces, agent Air France à Yoff.
63	6 868	11	2 139	1 390	1 390		14	11	M ^{me} Nafissatou Ngom, couturière-modéliste, épouse Souleymane Loum, à Abidjan.
65	6 969	10	1 587	1 031	1 031		17	10	M. Charles Yattin, dit Carlos, garagiste, 21, rue Raffenet, B.P. 121, Dakar.
66	7 003	12	3 102	2 016	2 016		1	12	M. Frédéric Lombardet, directeur de société, avenue Maginot, Dakar, B.P. 1 310, Abidjan.
68	7 030	11	1 994	1 296	1 296		9	11	1 ^o M ^{lle} Grenier de Gardenal; 2 ^o M ^{lle} Eliane Pesnel.
69	7 082	11	2 185	1 420	2 351	+ 931	15	11	M ^{me} Ibou Ndiaye, née Jeanne Marie Agboston, sage femme, BP 6 339, Dakar.
70	7 083	12	1 700	1 105	1 105		10	12	M ^{me} Marie Thérèse Faucher, née Brèssy, 17, rue Robert Brun, Dakar.
72	7 222 7 874	9 9	1 500 700	975 455	1 430		28	9	M. René Luquet, agent immobilier, D. Afrique
			2 200	1 430					

Numéro du compte	Numéros du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
73	7 236	5	1 500	975	1 540	+ 567	1	5	M. Michel Romanoff cinéaste, 8, rue Chartran, Neuilly-sur-Seine.
74	7 306	6	1 500	975	1 500	+ 525	10	6	M. Léandre Calopoulos, ingénieur, 149, rue Blanchot, Dakar.
75	7 504	15	2 387	1 551	1 551		3	15	M. Fernand Brigand, agent d'exploitation à la Compagnie Air Afrique, Dakar.
76	6 982	5	5 590	3 633	3 744	+ 111	19	4	M. Robert Glandières, commerçant, rue Jean-Mermoz, Paris.
77	7 551	4	1 543	1 006	2 160	+ 1 154	19	4	Société Intertechnical, Service, à Luccano, Piazza Dauté, 38.
78	7 607	3	1 671	1 086	1 086		2	10	M. René Chapot, 15, rue Kléber, à Dakar.
79	7 608	8	1 662	1 080					M. Gustave Kohli, rue de Grammont, Dakar.
		10	3 000	1 950	3 030		6	10	
			4 662	3 030					
81	7 691	10	3 000	1 950	1 950		3	10	M. Joseph Jean Marie Idier, employé chez M ^e Sylvestre, notaire à Dakar.
82	7 776	3	1 106	718	2 000	+ 1 282	13	3	M. Doudou Thiam, avocat, 68, rue Wagane-Diouf, Dakar.
83	7 851	8	3 744	2 433	2 433		5	10	M. Abdoulaye Djigal à Rufisque, né le 22 décembre 1926 à Lusambo (Zaire) et son épouse.
84	7 860	6	1 500	975	1 500	+ 525	11	6	M. Ibrahima Ndiaye, officier mécanicien navigant, rues 1 angle 22, Dakar.
85	7 861	5	1 930	1 254	1 500	+ 246	16	5	M ^{me} Emilienne Brun, directrice des Etablissements Virmaud, route de Rufisque.
86	7 864	5	1 500	975	1 500	+ 525	2	7	1° M ^{me} Hugette Maho, née Marcaubry; 2° M. Henri Maho, Km 4,700, route de Rufisque.
87	7 865	6	2 746	1 784	1 784		5	6	M. Jean Girardeau, pilote Air France, villa les Bougainvilliers, chemin de Picourenc, Peymeinade 06530 T 369831, France.
88	7 873	9	3 644	2 368	1 260 1 108		2 29	9 9	M ^{me} Macelle Delaite, née Receveur, SE RIAOF, Almadies, Dakar.
					2 368				
88 P	8 600	8	4 130	2 684	2 684		27	10	M. Amadou Sy, docteur en médecine, 36, avenue Faidherbe, Dakar.
89	7 899	8	3 000	1 950	1 950		5	7	M. Roger Valluche, 11, rue Jules-Ferry, Dakar.
90	7 904	5	2 129	1 383	1 500	+ 117	3	5	M ^{me} Andrée Wilson, née Codin à Pasadena Californie, USA.
91	7 974	10	3 000	1 950	1 950		26	10	M ^{me} Madeleine Guyet, née Idier, chez M ^e Sylvestre, notaire, Dakar.
92	7 976	10	2 689	1 747	2 000	+ 253	28	10	M. Remy Guyet, comptable, NOSOCO, 2, rue Jules-Ferry, Dakar.
94	8 444	7	1 500	975	1 500	+ 525	1	7	1° M ^{me} Pirette Gazeau, née Carreaud; 2° M. Marcel Gazeau, mécanicien à Louga.
95	8 545	11	2 257	1 467	1 467		6	11	M. Paul Marie Joseph Lesouef, principal clerc de notaire, étude de M ^e Legouy (voir chez M ^e Senghor).
96	8 802	3	3 200	2 080	2 080		12	3	1° M. Christian Bompard; 2° M. Jacques Renault, administrateur de société, 33, rue Jules-Ferry, Dakar.
98	9 355	5	21 901	14 235	4 500 9 735		7 10	5 5	M. Daniel Lagardère, transporteur, rue Mangin, Dakar.
					14 235				
99	9 473	5	2 153	1 399	1 500	+ 101	5	5	M. Jean Lescourt, garagiste, rue Robert-Brun, Dakar.

N° du compte	N° du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	N° de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
100	9 795	12	5 000	3 250	3 250		28	12	M. Frédéric Bareil industrie, 39, avenue Faidherbe, Dakar.
101	11 640	2	3 425	2 226	2 562	+ 336	29	2	M. Charles Henri Martin Auer, directeur de société, BP 1220, Dakar.
105	4 691 B	7	8 722	5 669	4 517	+ 1 060	6	7	Compagnie Industrielle Textile Cotonnière, 21, rue Poissonnière, Paris 2°.
	4 647	7	53 664	34 881	4 600		7	7	
	5 634	7	3 867	2 513	3 000		8	7	
	5 531	7	7 007	4 554	19 253		10	7	
	5 760	12	2 860	1 859	9 363		11	7	
	4 539	13	19 940	12 961	7 841		11 P	7	
					5 743		17	12	
					4 920		19	12	
					4 250		20	12	
			96 060	62 437	63 497				
106	4 730	4	26 324	17 110	1 725		11	4	Société anonyme des Almadies, 2, rue Joris, Dakar;
	4 878	4	7 500	4 875	4 609		14	4	
	5 126	4	380	247	8 500		20	4	
	5 230	4	2 626	1 706	19 105		22	4	
	5 240	4	4 507	2 929					
	5 989	4	4 720	3 068	33 930				
	6 168	4	6 048	3 931					
	8 041	4	99	64					
			52 204	33 930					
106 P	6 241	4	3 500	2 275	2 516	+ 241	27	4	M. Mactar Gaingue, propriétaire à Yoff.
107	5 077	8	5 493	3 570	5 337		11	8	Société anonyme Holmag Omnium du Maghreb, 81, rue Colbert à Casablanca.
	7 309	8	1 385	900					
	7 310	8	1 335	867					
			8 213	5 337					
108	5 100	8	12 600	8 190	14 977	+ 6 497	1	8	M. Luc Appolon Anastassopoulos, industriel, 26-28, rue Jules-Ferry, Dakar.
	6 466	8	447	290					
			13 047	8 480					
	6 608	11	1 083	703	3 100	+ 103	8	11	Société Shell-Sénégal, Bel Air, Dakar.
	7 758	11	3 530	2 294					
			4 613	2 997					
110	6 815	3	6 000	3 900	3 900		1	3	Société Mobil Oil AOF, 4, rue Salva à Dakar.
110 P	6 816	9	1 500	975	1 576		19	9	Société Africaine de Coopération économique S.A., 32, rue Wagane Diouf, Dakar.
	7 492	9	926	601					
			2 436	1 576					
111	7 229	5	1 501	975	6 546		14	5	Société Civile Immobilière Africaine n° 2, 77, avenue Pompidou, Dakar.
	7 230	5	1 439	935					
	7 231	5	1 441	936					
	7 234	5	1 433	934					
	7 232	5	1 422	924					
	7 233	6	1 431	930					
	7 235	6	1 404	912					
			10 076	6 546					
112	8 155	2	1 329	863	2 000	- 897	4	2	Compagnie des Experts Maritimes, 44, avenue Pompidou, Dakar.
	8 530	2	370	240					
			1 699	1 103					
115	5 476	6	3 787	2 461	2 461		12	2	M. Fousseynou Niang, économiste, rue P, Point E, Dakar.
117	5 693	11	2 291	1 489	1 641	+ 152	10	11	Entreprise des Bâtiments et de Génie civil Claude Douze et C ^{ie} , aux Almadies, Dakar.
119	6 065	14	8 923	5 799	5 799		3	14	Compagnie générale des Eaux du Sénégal, 7, boulevard de la République, Dakar.
121	6 602	12	7 283	4 733	4 735		2	12	Equipement Pneumatique Africain, Km 2, route de Rufisque.

Numéro du compte	Numéros du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
122	6 616 6 617	2 2	1 000 1 500	650 975	2 458	+ 833	28	2	La Seigneurie Afrique, Km 2,5, route de Rufisque, B.P. 1107.
			2 500	1 625					
124	6 811	6	8 525	5 541	5 541		14	6	Société Dakaroise (SO.CO.DAK.), 38, avenue William-Ponty, Dakar.
125	7 203	6	3 447	2 240	2 240		11	2	Société anonyme « le Vêtement de Paris », chez M ^e Sylvandre, notaire à Dakar.
126	7 321	6	22 454	14 595	4 760 4 840 4 995		2 7 13	6 6 6	M. Cheikhna Kagnassy, commerçant à Bamako, quartier Badaladougou, République du Mali.
					14 595				
127	7 633	9	1 500	975	1 500	+ 525	6		Vicariat apostolique de la Mission catholique de Dakar, avenue Jean XXIII.
128	8 502	16	1 251	813	999	+ 186	43	16	Société d'Importation de Fruits et Primeurs, place Kermel, Dakar.
129	9 735	15	4 060	2 600	2 600		29	15	Foncière de la Côte d'Afrique, 5, rue Jules-Ferry, Dakar.
130	4 913 4 933	8 18	1 585 3 933	1 030 2 556	3 586		5	18	Héritiers Abdoulaye Ndoeye, représentés par El-Hadj Adoulaye Dièye, industriel, Liberté I, villa 1218, Dakar.
			5 518	3 586					
131	5 106	17	3 759	2 443	1 000 1 443		19 20	17 17	Héritiers Abdoulaye Ndoeye, représentés par Abdoulaye Dièye, Liberté I, villa 1218, Dakar.
					2 443				
131 P	5 045 5 105	15 15	1 686 6 952	1 095 4 518	5 613		5	15	M. Bara Diouf, journaliste à Dakar.
			8 638	5 613					
132	7 502	2	4 722	3 069	2 069 1 000		26 17	2 9	1° M. Moussé Daby Diagne, ingénieur géomètre, route du Front de Terre; 2° M ^{me} Aïssatou Koné, sage femme, Amitié, villa 3038, Dakar.
					3 069				
134	6 331	18	4 763	3 095	3 095		2	18	M ^{me} Nicole Van Dhyick, 22, rue Labrousse, Paris 15°.
135	5 128	12	3 088	2 007	2 007		16	12	M ^{me} Oumy Sambe et Consorts, à Ngor, Dakar.
135 P	5 108	6	7 371	4 791	4 791		17	6	M. Charles Diène Senghor, huissier de justice à Dakar.
136	5 331	1	5 351	3 478	3 923	+ 445	6	1	M. Joseph Rad, directeur de société à Dakar, Derklé, rues 1 angle Q.
137	5 761	10	5 358	3 482	3 482		16	10	M. Adnane Abed Houdrouge, 46, avenue Georges-Pompidou.
137 P	6 132	6	3 197	2 078	2 078		18	6	El-Hadj Cheikh Dramé, commerçant, Usine Bène Tally, Dakar.
138	5 359	1	12 154	7 900					1° M. Mamadou Samba; 2° M. Meïssa Ndiaye Samba, pêcheur à Ngor.
138 P	8 279	10	2 012	1 307	1 307		13	10	M. Adnane Abed Houdrouge, commerçant, 46, avenue Georges-Pompidou.
139	5 402	6	26 560	17 459	6 819 7 520 3 120		1 12 13	6 5 5	1° M. Seydou Madani Sy, recteur de l'Université, Dakar; 2° M. Mactar Mbow, directeur de l'Unesco; 3° M. Ismaïla Sy, Athis-Mons, 23, rue de l'Epinette 91200; 4° M. Cheikh Tidiane Sy, fonctionnaire de l'Unesco, demeurant rue Léon-Bloy, 92, Fontenay aux Roses; 5° M. André Dumas, chirurgien-dentiste, rues A angle 2, Point E, Dakar.
					17 459				

Numéro du compte	Numéro du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
140	5 440 5 441	6 6	208 11 876 <u>12 084</u>	135 7 719 <u>7 854</u>	7 854		16	6	1° M. Alassane Diop, directeur, Nosed, rues Thiong angle Vincens, Dakar; 2° M ^{me} Marième Diop, Dakar; 3° Sicaco, 36, rue Raffanel; 4° M. Amadou Aly Diaw, directeur des Arts et Lettres à Dakar; 5° M. Maguette Gaye, inspecteur des Douanes, Dakar.
141	8 286	10	1 023	664	1 000	+ 336	14	10	M. Adnane Abed Houdrouge, commerçant, 46, avenue Pompidou.
142	5 863	5	12 957	8 422	3 362 5 060 <u>8 422</u>		4 8	5 5	M. El Hadj Djibril Mbaye, importateur à Louga.
143	6 563	15	2 062	1 340	1 340		9	15	MM. et M ^{mes} Idrissa, Diagne, Alioune, Aminata, Djibril, Abdoulaye, Mamadou Samba et Marième Mbengue, cultivateur, pêcheur, maçon à Ngor.
144	8 645	18	6 000	3 900	3 900		15	18	M. Idrissa Samba à Ngor.
145	8 433		11 503	7 477					M. Adrien Auguste Senghor, administrateur civil à Dakar et consorts.
146	5 487 5 728	9 14	243 1 342 <u>1 585</u>	157 872 <u>1 029</u>	1 157	+ 128	4	14	1° M ^{me} Anna Guèye; 2° M ^{me} Khary Ndoumbé Samba; 3° M. Mabaye Mbengue à Ngor.
146 P	9 121	16	2 324	1 510	1 382	- 128	39	16	M. Kassimou Dia, inspecteur de l'agriculture, villa 618, Patte d'Oie, Dakar.
147	8 386	14	8 302	5 396	5 396		7	14	M. El Hadji Mamadou Assane Ndoeye, 80, avenue Georges-Pompidou, Dakar.
147 P	6 772	9	5 317	3 456	1 789 1 700 <u>3 489</u>	+ 33	18 20	9 9	M. Abdel Kader Ndiaye, ingénieur commercial, avenue des Ambassades, Fann, Dakar.
148	5 195	11	7 363	4 785	4 785		29	11	M. Ibrahima Seck, docteur en médecine, né le 13 novembre 1931.
149	5 241	8	2 412	1 567	1 567		17	8	1° M. Djibril Guèye, employé municipal; 2° M. Ousmane Guèye, chauffeur (héritier Momath Guèye).
151	6 682 6 683	16 16	11 313 10 361 <u>21 674</u>	7 353 6 734 <u>14 087</u>	4 987 9 100 <u>14 087</u>		6 46	16 16	M ^{me} Seynabou Guèye et M. Oumar Samba à Ngor.
152	6 887 6 916	9 9	649 954 <u>1 603</u>	421 620 <u>1 041</u>	1 700 1 000 <u>2 700</u>	+ 1 659	1 22	9 9	M. Ndiame Guèye, aide comptable à Ngor.
153	14 982 C 14 982 A	3 9	20 205 45 983 <u>66 188</u>	13 133 29 888 <u>43 021</u>	3 573 9 560 5 474 2 648 3 307 8 440 7 000 3 200 <u>43 202</u>	+ 181	15 16 11 23 24 25 26 26	3 3 9 9 9 9 9 11	M. Diogal Samba, chef de village à Ngor et consorts.
153 P	7 104	10	6 516	4 235	4 235		12	10	
154	8 691 7 137	15 17	9 369 19 976 <u>29 345</u>	6 085 12 984 <u>19 069</u>	6 089 5 680 7 604 <u>19 373</u>	+ 304	8 23 25	15 17 17	1° M. Diogal Samba, chef de village à Ngor; 2° M. Mangoné Sambe à Ngor; 3° M. Souleymane Sambe.
155	7 796	14	1 207	784	3 000	+ 2 216	2	14	M. Oumar Samb, pêcheur à Ngor.
155 P	7 797	14	18 939	12 310	2 094 8 000 <u>10 094</u>	- 2 216	16 17	14 14	M. Babacar, dit Ndiouga Kébé, marabout à Dakar.

Numéro du compte	Numéros du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
156	7 817	17	3 910	2 541	2 541		22	17	M. Ibra Abdoulaye Thiaw, agriculteur, rues 12 angle 13, Dakar.
156 P	6 557	9	2 571	1 671	1 671		10	9	M. Macodou Diène, directeur du Centre horticole de Thiès.
158	8 758	17	16 006	10 403	10 403		16	17	M. El Hadj Baytir Samba, employé de commerce à Ngor.
158 P	4 865	11	2 527	1 642	2 000	+ 348	4	11	M. Adnane Abed Houdrouge, commerçant, 46, avenue Pompidou, Dakar.
159	9 839	13	3 445	2 239	2 243	+ 4	10	13	MM. El Hadj Baytir Samba, transporteur et Alassane Samba, cultivateur à Ngor.
160	8 911	14	5 178	3 365	3 365			14	M ^{me} Binetou Ndiaye à Dakar.
161	5 887	11	1 927	1 187	2 542		11	11	M ^{re} Seyni Amadou Loum, avocat à Paris (représenté par M. Amadou Fall, Urbanisme).
	7 364	11	2 086	1 355	2 197		1 P	17	
	9 131	17	6 458	4 197	2 000		7	3	
			10 371	6 739	6 739				
162	5 610	13	46 365	30 137	3 037		3	13	Héritiers de Mbaye Diène et Alassane Sambe plus Baytir Sambe à Ngor.
					4 882		6	13	
					6 755		7	13	
					5 404		8	13	
					6 200		9	13	
					3 859		11	13	
					30 137				
164	7 354	8	36 996	24 047	3 000		2	8	M. Jacques Georges Collignon, commerçant, avenue Bourguiba à Dakar.
					6 200		4	8	
					4 500		5	8	
					3 000		10	8	
					7 347		29	16	
					24 047				
165	6 730	5	2 651	1 723	1 723		2	5	M. Alioune Badara Diallo, greffier en chef à Ziguinchor (Casamance).
166	8 976	18	3 363	2 185	2 185		14	18	M. Mamadou Mbaye Diop, inspecteur des Douanes, Amitié II, villa n° 4451.
167	6 556	9	5 040	3 276	1 509		27	9	1° M. Mbaye Thiam, chef du service Crédit à la SCOA, pavillon 7 357, Mermoz, Dakar; 2° M. Ibrahima Thiaw, instituteur, 55, rue Escarfait, Dakar.
					1 767		27 P	9	
					3 276				
168	4 940	8	10 393	6 755	1 755		3	8	M. Amadou Sy, docteur en médecine, 36, avenue Faïdherbe à Dakar.
					5 000		15	8	
					6 755				
169	5 047	12	2 778	1 805	2 000	+ 195	15	12	M ^{me} Gogo Souka Koita, 140, rue Blanchot à Dakar.
170	5 084	10	8 793	5 715	5 715		19	10	M ^{me} Renée Nudil, épouse Carlton, 19 avenue du Docteur Groset à Abidjan (Côte d'Ivoire).
171	5 136	10	1 353	879	1 000	+ 121	4	10	1° M. Adama Ndoye; 2° M. Diabelle Samba à Ngor.
173	5 286	18	9 655	6 275	3 975		18 A	18	M. François Gomis, inspecteur des contributions directes à Saint-Louis (retraité).
					2 300		18 B	18	
					6 275				
174	5 334	17	4 145	2 694	2 694		2	17	M. Serigne Faye ou Paye, cultivateur, 30, rue Sandiniéry, Dakar.
176	5 782	15	14 312	9 302	9 302		13	15	M. El Hadj Babacar Kébé, dit Ndiouga, marabout à Dakar.
177	6 066	11	1 097	713	1 000	+ 287	13	11	M. Abdoulaye Diop, cultivateur à Ngor.
178	6 174	16	12 566	8 164	3 164		17	16	M ^{me} Yacine Diop et consorts, 41, rue de Thiong à Dakar.
179	6 188	11	999	649	1 000	+ 351	10	11	M ^{me} Janine Ndiaye, directrice du lycée Kennedy.

Numéro du compte	Numéro du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
180	6 215	5	23 995	15 596	9 033 6 563		18 2	5 1	Consorts Samba, Mariame Diène, Salimata Ndir à Ngor.
					15 596				
181	6 243	6	2 014	1 309	1 500	+ 191	20	6	Consorts Soumaré, M ^{me} Fadiop Guèye, M ^{me} Diaw Ndiaye à Saint-Louis (Sénégal)
182	6 245	6	5 120	3 323	3 328		3	6	1° M. Hamet Samba Sy, parcelle n° 1076, Grand-Dakar; 2° M. Abdou Thiam, sous-directeur de la BICIS, Dakar.
183	6 358	8	10 811	7 027	7 627		16	8	M. Demba Ndiaye, ingénieur à Fann, B.P. 5223, à Dakar.
184	6 415	11	2 778	1 505	2 000	+ 195	19	11	M ^{me} Monique Borie, épouse Houdrouge, 46, avenue Pompidou.
185	6 614	2	1 500	975	2 000	+ 1 025	6	2	M. Cheikh Anta Diop, professeur, rue D n° 4, Fann, Dakar.
186	6 615	2	1 500	975	2 000	+ 1 025	7	2	M. Baïdy Fall, commerçant à Bopp, rue Nioro n° 60, Dakar.
187	6 967	11	4 000	2 600	2 600		2	11	M. Ismaïla Dia, pharmacien (Pharmacie Baobab, Dakar).
188	7 095	4	2 770	1 500	2 103	+ 303	21	4	M. Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Daniel-Sorano et M ^{me} Madeleine Ripert, son épouse.
189	7 149	16	2 518	1 636	2 000	+ 364	7	16	M ^{me} Bineta Mbengue et M. Oumar Mbengue à Ngor.
190	7 237	5	1 500	975	1 500	+ 525	21	6	M. Amadou Nicolas Mbaye, notaire, villa n° 38, Zone B.
191	7 244	1	14 356	9 331	9 331		5	1	M. Michel Louvain, docteur, BP 5201, Dakar.
192	7 343	15	1 500	975	1 040	+ 65	34	15	M. Bocar Thiam, ingénieur des TP, Liberté V, villa 5555, Dakar.
194	7 765 4 939	2 2	2 686 412	1 745 267	2 012		8	2	M. Charles Yattim dit Carlos, 21, rue Raffinel, Dakar.
				2 012					
195	7 811	3	3866	2 512	2 512		10	3	M. Amadou Tidiane Fall, docteur en médecine, 73, avenue Jean-Jaurès, Dakar.
196	7 833	15	2790	1 813	2 155	+ 342	6	15	1° M. Alioune Thioune; 2° M. El Hadj Ndoeye, chef de chantier à Ouakam.
197	8 058	15	1870	1 215	1 215		12	15	M. El Hadj Dame Paye, avenue Malick-Sy angle rue de Reims, Reubeuss, Dakar.
202	8 289	5	13 463	8 750	7 130 1 620		6 17	5 5	M. Abdel Kader Ndiaye, ingénieur commercial, avenue des Almadies, Dakar et son épouse M ^{me} Béatrice Wilson.
					8 750				
203	8 422	18	2 056	1 336	1 336		16	18	M ^{me} Sadio Cissokho, institutrice, 56 bis, rue Jules-Ferry, Dakar;
204	8 423	18	1 536	998	998		6	18	M. Rito Alcantara, pharmacien, avenue Lamine-Guèye, Dakar.
205	8 434	17	833	541	986	+ 441	4	17	M. Abdoulaye Fall, chauffeur.
207	8 540	2	20 646	13 419	2 500		9 18	2 2	Serigne Cheikh Mbacké, marabout à Dakar, boulevard du Général-de-Gaulle.
					13 419				
209	8 665	6	2 416	1 570	1 570		19	6	M. Adolphe Claude Magatte, Alassane Ndoeye, chirurgien dentiste, Liberté IV, villa 5000, Dakar.
212	9 148	15	2 220	1 443	1 443		30	15	M. Haïdara Sékou Yaya, marabout, 36, rue Thiers, Dakar.

Numéro du compte	Numéro du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
213	9 340	10	1 731	1 125	1 125		30	10	M ^{me} Berthe Gnenago, épouse Abdoulaye Sawadogo, ministre de l'Agriculture, Côte d'Ivoire.
215	9 511	8	5 158	3 352	3 352		19	8	M. Mbaye Diakhate, commerçant à Kaolack (Sénégal).
218	11 058	2	1 914	659	2 000	+ 1 341	25	2	M. Joseph Lamine Guèye, secrétaire général municipal, Rufisque.
219	11 196	15	2 220	1 443	1 443		31	15	M. Cheikh Boubacar Fall, ingénieur, chez M ^e Fadilou Diop, avocat, 6, rue Thiers, Dakar.
220	12 144	10	38 643	25 117	3 277 4 120 10 210 3 755 3 755		10 1 18 11 13 17	10 18 18 18 18	MM. Thiaba Ndiaye, Mbaye Ciss et les conjoints Ndiaye, Ndiaye, Guèye, Diop, Thiombane, Ngom, Thiaw à Birkelane, Kaolack.
					25 117				
221	12 828	2	2 000	1 300	1 545	+ 545	1	2	M. Djibril Assane Mbengue, ingénieur hydraulique, chez M ^e Mbaye, notaire à Dakar.
222	12 910	2	2 791	1 814	2 900	+ 186	24	2	M. Diakha Dieng, inspecteur de l'enregistrement, villa 3097, Amitié I, Dakar.
223	14 026	10	1 001	650	1 000	+ 350	25	10	M. Magatte Ndiaye, secrétaire de chancellerie, Ambassade du Sénégal au Zaïre.
224	13 651	4	3 805	2 473	3 179	+ 706	18	4	M. Amadou Moctar Sow, ingénieur agronome à Dakar.
225	13 820	4	1 520	988	1 623	+ 635	17	4	M. Ibrahima Niang, docteur, pédiatrie, hôpital Le-Dantec.
226	14 027	10	1 000	650	1 000	+ 350	21	10	M. Moumar Diagne, commerçant à Treichville (Côte d'Ivoire).
227	14 028	10	1 000	650	1 000	+ 350	22	10	M. Magatte Ndiaye, secrétaire de chancellerie, Ambassade du Sénégal au Zaïre.
228	14 048	2	2 014	1 309	2 226	+ 517	23	2	M. Ababacar Samb, réalisateur-cineaste, chez M ^e Mbaye, notaire.
229	14 049	2	3 169	2 059	2 059		3	2	M. Amadou Moustapha Wade, chargé d'équipe à la B.N.D.S.
231	14 071	18	1 000	650	1 000	+ 350	4	18	MM. Ngoné Ndiaye, Abdoulaye Kane et Mamadou Djigo.
232	14 561	12	1 374	893	1 000	+ 107	22	12	1 ^o M ^{me} Mody Coumba Bâ, née Jeanne; 2 ^o M. Mody Coumba Bâ, palais de Justice, Dakar.
233	5 042	4	3 273	2 127	2 127		15	4	El Hadj Ousmane Diagne, directeur de société à Dakar.
234	6 939	3	5 365	6 087	2 000 2 000 2 500 5 500	+ 413	6 A 8 9	3 3 3	1 ^o M ^{me} Maria Diallo, née Gomis; 2 ^o M. Joseph Diallo, docteur en médecine, demeurant à Liberté III, villa n ^o 1957.
235	4 691 A	3	9 366	6 087	5 087		5	3	M ^{me} Elisabeth Diouf, secrétaire à la Compagnie Air Afrique, épouse de M. Abdou Diouf, Premier Ministre du Gouvernement du Sénégal.
236	6 242	15	491	319	1 000	+ 681	2	15	M. Mouhamadou Ndiaye, technicien SAED, 80, avenue Georges-Pompidou, Dakar.
240	9 358		2 277	1 430					M. Mohamed Sekkat, commerçant.
242	5 263 7 699	11 11	3 025 1 020	1 966 663	2 629		18	11	M. Ali Muheddine, agent de voyage, 43, rue Vincens, Dakar.
			4 046	2 629					
243	5 618 6 945	11 11	1 515 209	984 135	1 119		25	11	M. Edouard Goraieb, commerçant, 85, rue Panchot, Dakar.
			1 724	1 119					

Numéro du compte	Numéro du T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéro de la parcelle	Zone	Noms des propriétaires
245	6 064	14	32 457	21 097	9 601 7 300 4 197 <u>21 098</u>	- 1	5 6 10	14 14 14	1° M. Ali Fakhry, commerçant; 2° M. Riad Fakhry, commerçant, 126, avenue Gambetta, Dakar.
246	6 514	3	1 284	854	2 459	+ 1 625	2	3	M. Mohamed Abdul Karim Mroueh, commerçant à Dakar, né à Zrarié (Liban), en 1920.
247	6 576	10	2 400	1 560	1 560		20	10	M. Mohamed Bachir Salim Hoballah, commerçant, 37, rue de Thiong, Dakar.
248	6 577	10	14 439	9 285	9 385		13	10	M ^{me} Rose Emile Lacher, commerçante (veuve Jamil Bachir Hyeres).
249	7 098	8	3 000	1 950	1 950		7	8	M. Joseph Khalifat, commerçant à Bamako (République du Mali).
250	7 175	16	1 901	1 235	1 235		45	16	M. Borgi Ramis, dit Ramez Bourgi, employé de commerce, 75, rue Galandou-Diouf, Dakar.
251	8 358 8 626 8 627	16 16 16	1 654 3 373 2 947	1 075 2 194 1 915 <u>5 184</u>	5 184		40	16	MM. Adèle Habib Fadel Robert Gilbert Joseph, Jules Noël et Nouhad Belbol.
252	8 369	16	1 917	1 246	1 246		11	16	1° M. Chakib Abdou Khalil, commerçant; 2° M. Naif Badara, commerçant, 45, rue Vincens, Dakar.
253	9 293	15	9 204	5 982	5 982		28	15	M. Ibrahima Bâ, commerçant, rue C angle 10, Grand-Dakar.
254	9 326	4	4 938	3 209	3 209		13	4	MM. Nadra Filfili et Youssef Riad Hachel, commerçants, 134, rue Blanchot, Dakar.
256	14 756 14 871	18 18	1 531 1 161 <u>2 692</u>	995 755 <u>1 750</u>	2 704	- 954	10	18	M. Marcel Tran Tao, restaurateur à Dakar.
257	9 743	17	970	630	1 166	+ 536	17	17	M. Gaston Jeandey, directeur de société à Dakar.

Par décret n° 77-334 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation dans le quartier de « Rass Mission » du complexe sportif Iba-Mar-Diop.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après nécessaires à la réalisation dudit projet.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires	N° d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	8 a, 36 ca	1316-D.G.	Société Dakaroise des Travaux publics et privés S.A.R.L., à Dakar, 10, rue Bel Air.	5	4 a	1530-D.G.	1° Assane Mbengue, maçon à Dakar, 38 rue Félix-Faure; 2° Moustapha Mbengue, maçon à Dakar.
2	7 a, 31 ca	1382-D.G.	Alioune Ndoeye dit Aleya, Alya ou Alia Ndoeye à Dakar Gueule Tapée; 2° Mademba Guèye, peintre, 20, rue Sandiniéry Dakar; 3° Ousseynou Paye à Dakar, rues Paul Holle angle Raffenel.	6	4 a, 97 ca	1531-D.G.	1° Fatou Guèye, héritière Omar Guèye, 2° Madjiguène Guèye, à Rufisque, quartier Dangou.
3	24 a, 40 ca	1523-D.G.	Société forestière du Maine-Sénégal, S.A.R.L. à Dakar, avenue Malick-Sy.	7	4 a, 97 ca	1532-D.G.	Daour Sambe, mécanicien à Dakar, Médina, rues 17 angle 8.
4	4 a, 4 ca	1525-D.G.	Papa Fara Diop, maître charpentier à Dakar, Médina, rues 29 angle 10 bis.	8	4 a, 1 ca	1533-D.G.	1° Birahim Kâ, ajusteur mécanicien à Dakar, champ de courses; 2° Boubacar Sow Kâ, à Saint-Louis.
				9	10 a, 5 ca	1585-D.G.	1° Benjamin Diata, interprète à Oussouye; 2° Nicolas Ndiaye, comptable à Dakar, 57 rue Raffenel; 3° Dominique Ndiaye, commerçant à Dakar.
				10	4 a, 2 ca	1617-D.G.	Mamadou Diop, dactylographe au Ministère des T.P. et 7 autres à Dakar.
				11	19 a, 24 ca	1619-D.G.	M ^{me} Khayrich Akhdar, sans profession à Dakar 64 ex-avenue Gambetta, avenue du Président Lamine-Guèye.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires	Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie à exproprier	Prénoms, noms et adresse des propriétaires
12	5 a, 50 ca	1635-D.G.	Ali Yaga Ngom, chauffeur demeurant à Mbela gathio (département de Fatick) et 5 autres héritiers; Mame Birane Sarr rues 1 angle 22 à Dakar.	37	3374-D.G.	1 a, 75 ca	Aminata Ndoeye, ménagère à Dakar, avenue Malick-Sy (épouse du sieur El Hadji Abib Sy).
13	50 ca	1801-D.G.	Baye Samba Guèye, cultivateur à Ouakam.	38	3375-D.G.	1 a, 71 ca	Aminata Ndoeye, épouse du sieur El Hadji Abib Sy, avenue El-Hadji Malick-Sy, Dakar.
14	5 a, 19 ca	1802-D.G.	1° Aïda Diagne; 2° Mademba Guèye, 20, rue Sandiniéry à Dakar.	39	3377-D.G.	3 a, 86 ca	El Hadji Alpha Cissé, marabout à Dakar-Colobane.
	4 a, 35 ca	1804-D.G.	Alioune Kamara fonctionnaire en retraite à Dakar, champ de courses, rue 1 prolongée.	40	3442-D.G.	1 a, 70 ca	Hamara Doukanse, commerçant à Dakar, rues 1 angle 16 à Dakar.
16	4 a, 83 ca	1805-D.G.	Niamary dit Mamadou Touré, commerçant à Grand-Dakar, parcelle 500, B.P. 1288;	41	3426-D.G.	4 a	Société Dakaroise de Travaux publics et privés, S.A.R.L. à Dakar, 10, route de Bel-Air.
17	6 a, 14 ca	1806-D.G.	Adrien Fall, commerçant, rues 1 angle 22, Dakar-Médina;	42	3427-D.G.	2 a, 13 ca	Cheikh Touré, ouvrier principal au D.N., Dakar avenue Malick-Sy;
18	2 a	1873-D.G.	Abdoulaye Aliou Watta, contre-maitre à Dakar, 13, avenue Faidherbe;	43	3562-D.G.	5 a, 43 ca	Hyacinthe Lô, préposé des douanes, 21, route du Champ de Courses, Dakar;
19	2 a, 71 ca	1888-D.G.	Ahmedou Ould Kharrachi, commerçant à Boutilimit;	44	3656-D.G.	3 a, 54 ca	Ndiambou ou Ndiambé Niang, maçon à Dakar, rues Tolbiac angle Faidherbe;
20	7 a, 40 ca	2095-D.G.	Ndiombe Niang, maître maçon à Dakar, rues Tolbiac angle Faidherbe;	45	4145-D.G.	63, a 75 ca	Einer Jacobsen, directeur de Société à Dakar, boulevard Pinet-Laprade.
21	4 a, 62 ca	2099-D.G.	Alioune Guèye, chef de station à Kaffrine;	46	4342-D.G.	11 a, 32 ca	1° René Jean François Peyrous, à Dakar, 2° Marie France Yvette Peyrous, Médina, rue Guyemer.
22	2 a, 93	2108-D.G.	Aïssatou Dia, sans profession à Dakar, rues 1 angle 22;	47	4371-D.G.	3 a, 24 ca	Assane Mbengue, maçon à Dakar.
23	16 a, 46 ca	2167-D.G.	Médouné Diène et consorts, cultivateur à Ouakam;	48	4433-D.G.	1 a, 17 ca	Isabelle Lopez, sans profession à Dakar, rue Marsat, divorcée du sieur Etienne Ayité.
24	4 a, 65	2583-D.G.	Nafy ou Nafissatou Diagne, veuve Assane Sow et consorts, demeurant à Dakar, Champ de Courses;	49	4434-D.G.	1 a, 15 ca	Moustapha Thiam, maître bijoutier à Dakar, rues Reims angle Mangin.
25	4 a, 57	2733-D.G.	Baba Diagana, commerçant à Dakar, rues 9 angle 6, Médina;	50	4488-D.G.	1 a, 44 ca	Coumba Sow, et 5 autres, Dakar, Champ de courses, rue Jalabert projetée.
26	4 a, 13 ca	2734-D.G.	El Hadji Youssouf Diop, rues 8 angle 17, Dakar-Médina;	51	4489-D.G.	1 a, 15 ca	Kofaye Diouf à Dakar, avenue Malick-Sy, brigadier de Police en retraite.
27	3 a, 99 ca	2782-D.G.	Alioune Ndiaye dit Badara, mécanicien à Dakar, route de l'Abattoir n° 10;	52	4558-D.G.	1 a 11 ca	Aly Ndour, ouvrier au D.N., à Dakar, avenue Malick-Sy.
28	0 a, 57 ca	2860-D.G.	Alioune Ndiaye dit Badara, mécanicien à Dakar, route de l'Abattoir, n° 10;	53	8863-D.G.	8 a, 78 ca	Diénaba Ndiaye et 19 autres (héritiers El-Hadji Alia Codou Ndoeye).
29	3362-D.G.	1 a, 52 ca	Coumba Sow et consorts (5 autres) à Dakar, Champ de Courses, rue Jalabert projetée (veuve Birama Fall).	54	12164-D.G.	4 a, 7 ca	Mouctar Cissé, chauffeur à Dakar, 22 bis, rue Thiers.
30	3363-D.G.	1 a, 46 ca	Coumba Sow et consorts (5 autres), Champ de Courses, rue Jalabert projetée.	55	12163-D.G.	3 a, 10 ca	Aly Bangoura, cuisinier à Dakar, 19, rue du docteur Calmette.
31	3364-D.G.	1 a, 43 ca	Soulèye Niang, préposé des douanes à Niablay, chez d'Abengourou (Côte-d'Ivoire) ou à la rue 1 angle 66, Médina à Dakar.	57	15795-D.G.	19 a, 59 ca	« Vasquez et Espinosa » société anonyme à Dakar, 7, avenue Faidherbe.
32	3365-D.G.	1 a, 42 ca	Nols Rasmusso à Dakar (voir M. Etienne Reyss, avocat à Dakar, 35, avenue Roume).				
33	3366-D.G.	1 a, 40 ca	1° Aminata Cissé, ménagère à Dakar-Aïnoumane, pour 10/12; 2° Sikhe Fall; 3° Ibrahima Fall, avenue Malick-Sy.				
34	3367-D.G.	1 a, 79 ca					
35	3372-D.G.	1 a, 86 ca	Abdou Karim Faye, camionneur à Dakar, 26 avenue Malick-Sy;				
36	3373-D.G.	1 a, 80 ca	Abdou Karim Faye, à Dakar, 26, avenue Malick-Sy;				

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5039 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 14 mai 1977 portant admission aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés « sections sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes » pour l'entrée à l'école des douanes.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole des Douanes dans les sections suivantes :

SECTION DES SOUS-OFFICIERS

Concours direct

1. Alioune Thioune;
2. Michel Mandioubou;
3. El Hadji Sidi Gaye.

Concours professionnel

1. Samab Laobé Ndiaye;
2. Aliou Ndour;
3. Djibril Ndiaye;
4. Ndarry Sarr;
5. Eugène De Sagna.

Emplois réservés

Néant

SECTION DES AGENTS BREVETES

Concours direct

1. Moussa Sonko;
2. Sagar Fall;
3. Samba Diatta;
4. Daouda Wade;
5. Youssoupha Diouf;
6. Fady Diallo.

Concours professionnel

1. Moussa Thiam;
2. Ousmane Camara;
3. Salif Sy;
4. Henri Diatta.

Emplois réservés

1. Samba Diankha;
2. Papa Niang.

SECTION DES AGENTS DE CONSTATATION

Concours direct

1. Simon Pierre Aly Thiam;
2. Hamet Sall;
3. Ibrahima Ndiaye;
4. Moussa Ndao;
5. Falou Ndiaye;
6. Aliou Camara;
7. Ibrahima Bâ;
8. Dominique Malomar;
9. Ibrahima Sambou;
10. Mamadou Keita.

Concours professionnel

1. Ousmane Diouf;
2. Bocar Sy.

Emplois réservés

Néant

SECTION DES PREPOSES

Concours direct

1. Ndiaga Faye;
2. Souleymane Aïdara;
3. Baba Thiam;
4. Yéciba Touré;
5. Baba Lissa Guissé;
6. Sandiaré Fall;
7. Ousmaïla Konté;
8. Assane Diop;
9. Oumar Coly;
10. Massyla Mbodj;
11. Mamadou Mboup;
12. Samba Kaolack Bâ;
13. Fady Diallo;
14. Amidou Kassé;
15. Waly Guèye;
16. Oumar Mbengue;
17. Malick Ndiaye;
18. Ousmane Faye;
19. Momar Dabo;
20. Abdoulaye Faye;
21. Abdoulaye Mbaye;
22. Ibrahima Sambe;
23. Samba Diao;
24. Ferdinand Codio Polycarpe Houndaleou;
25. Charles Mbengue;
26. Saliou Diouf;
27. Assane Faye;
28. Mamadou Diop;
29. Ngor Lam;
30. Moussa Diouf;
31. Khalifa Ababacar Diop;
32. Ibou Mané;
33. Diaby Sy;
34. Aldiouma Fall;
35. Amadou Diallo;
- Paul Ignace Coly;
- Saliou Kandé;
38. Mayoro Dieng;
39. Yérin Niang;
- Seydou Ndiaye;
- Mbacké Thioune;
- Mamadou Diouf;
- Fodé Goudiaby;
- Mamadou Guèye;
45. Demba Sène;
- Aly Ndiaye;
47. Mamadou Diop;
- Souleymane Mbengue;
- Abdoulaye Diémé;
- Mamadou Moustapha Diop;
- Insa Diédhiou;
52. Mayacine Kâne;
- Malick Thiam;
54. Léopold Thiam;
- Ibou Mansaly;
- Prosper Malack;
- Arona Diémé;
- Léon Pape Mandiaye;
- Daouda Thiouye;
- Mayeloute Diop;
- Abdoulaye Keita;
- Cheikh Amadou Mbacké Diop;
63. Henry Demba Diokh;
- Moda Mbengue;
- Alphousseyni Coly;
66. Djibi Mamadou Soumaré;
- Sidy Ndiaye;
68. Ibra Diop;
- Ibrahima Tamba;
- Momar Hann;

- Papa Ndiaye Wade;
72. Amadou Lamine Ndiaye;
- Oumar Sonko;
74. Filiphé Touré;

- Mamadou Baro Diouf;
- Ibrahima Sy;
- Sérigne Babacar Thiam;
- Salif Badji.

Concours professionnel

Néant

Emplois réservés

1. Samba Diankha;
2. Papa Niang;
3. Oumar Fall Coumba;
4. Birame Diaw;
5. Ousmane Ndoeye;
6. Waly Ndiaye;
7. Armel Diatta;
8. George Sagna;
9. Ibrahima Mbaye;
10. Amady Bassoum;
11. Assane Sèye;
12. Yaya Keita;
13. Mamadou Faye Fatoumata;
14. Alassane Diallo;
15. Reymond Diène;
16. Pascal Soumaré;
17. Ousseynou Dramé;
18. Thioult Ndiaye;
19. Malick Diop;
20. Cheikh Oumar Diallo;
21. Abdou Badji;
22. Serigne Seck;
- Boucar Diouf;
- Dame Niang;
- Papa Diaté Diémé;
26. Youssoupha Goudiam;
27. Moussa Touré;
- Mamadou Salif Diallo;
29. Momar Dabo;
30. Massata Seck;
- Alioune Diallo;
32. Séga Danfakha;
- Assane Fall;
- Demba Diop;
35. Sanou Faye;
- Djibril Sy;
37. Mamadou Dieng;
38. Thieyacine Mbaye;
39. Mamadou Diouf Maguette Mbaye;
40. Amadou Thiam;
41. Babacar Diagne;
- Idrissa Diagne.

Art. 2. — Ces candidats sont nommés élèves sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes et mis à la disposition du directeur de l'Ecole des Douanes.

Art. 3. — Ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des sous-officiers (982); des agents brevetés et agents de constatation (646) et des préposés des douanes (436) à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Art. 4. — Les élèves provenant des concours professionnels, continueront à percevoir leurs salaires actuels au cas où ces salaires seraient supérieurs à la rémunération afférente à l'indice 982 pour les sous-officiers, 646 pour les agents brevetés et agents de constatation et 436 pour les préposés, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du jour où ils rentreront à l'Ecole des Douanes.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 4831 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 11 mai 1977 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

Article unique. — Le docteur Majdi Kaouk est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, Région du Cap-Vert (médecine générale), 114, rue de Bayeux.

ARRETE MINISTERIEL n° 4959 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 13 mai 1977 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar.

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Issam Fazah, pharmacien, déclare exploiter un laboratoire dénommé « La Croix de Berthel » au 158, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés autorisant Mme Soroy-Jol, née Fontanier Adelaïde Marie Madeleine, pharmacienne, à exercer et à exploiter la pharmacie au Sénégal en qualité de directrice gérante de la S.A.R.L. Laboratoire d'Analyses médicales du Plateau, sise à Dakar au 26, ex-avenue Maginot.

Art. 3. — Le numéro d'agrément 2 est attribué au laboratoire d'analyses de la Croix de Berthel.

Art. 4. — Tous les comptes rendus d'analyses émanant du laboratoire de la Croix de Berthel doivent porter le numéro d'enregistrement ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique et l'inspecteur des pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4960 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 13 mai 1977 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.

Article premier. — M^{me} Sall, née Mame Anta Mbengue, est autorisée à transférer son officine de pharmacie dénommée Pharmacie Niary Tally, sise avenue de la Liberté prolongée, au lieu dit à quarante mètres de l'emplacement initial.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 660 M.S.P.A.S. du 3 décembre 1972 tenant lieu de la licence autorisant M^{me} Sall, née Mame Anta Mbengue, à exercer la pharmacie à Dakar et l'arrêté n° 5327 du 7 juillet 1974 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Bopp (Ouagou Niayes).

ARRETE MINISTERIEL n° 4961 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 13 mai 1977 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Diaroumé (arrondissement de Bounkiling).

Article premier. — M. Bala Camara, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Diaroumé, Région de la Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie de la Croix Blanche dont le titulaire sera responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-1135 du 4 décembre 1973

ordonnant la publication de l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de cet accord comportant quatre annexes, le Gouvernement de la République française transfère à la République du Sénégal la propriété de tous les terrains et immeubles immatriculés au nom de l'Etat français à la date du 18 septembre 1962 y compris les biens de l'ASECNA, à l'exclusion cependant des biens acquis par la France depuis le 22 juin 1960.

Toutefois, la République du Sénégal :

— reconnaît le droit de propriété de l'Etat français sur certains ensembles immobiliers pour ne pas gêner le fonctionnement de ses services : (Ambassade, Consuls, deux villas à Fann-Résidence, l'immeuble dit « Maison Verte » sis rue Carnot près de l'hôtel Téranga et l'ensemble immobilier dénommé « Quartier Joffre » pour le logement du personnel de l'Ambassade).

— s'engage à maintenir à la disposition de l'ASECNA, les dépendances qui lui ont été transférées;

— accepte de laisser certains biens immobiliers temporairement à la République française;

— met à la disposition de l'organisme devant se substituer à la D.C.A.N. certains terrains sis à Castors et à Cambérène pour la construction de logements au profit du personnel africain de cet établissement.

En somme, sur les 927 logements qui étaient à la disposition de la République française, 400 continuent de l'être au titre des facilitations militaires et 62 ont été cédés en toute propriété. Cependant ces quelques 400 logements seront récupérés par le Sénégal d'ici cinq ans.

Quant aux biens immobiliers laissés temporairement en jouissance à la France, leur récupération commencera dès le début du troisième trimestre de l'année 1974.

Les deux parties conviennent de créer une commission domaniale dont la tâche sera de veiller à l'application correcte de l'accord conclu en la matière.

A la lumière de ce qui précède, et compte tenu du désir ardent de la République du Sénégal de récupérer ses biens en matière domaniale tout en entretenant des rapports étroits d'amitié conformément au traité d'amitié signé entre elle et la République française, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant la publication de l'accord en matière domaniale signé entre la République du Sénégal et la République française, à Paris le 29 mars 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-06 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 ainsi que ses annexes et échanges de lettres y annexées;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 et entré en vigueur provisoirement à cette date et définitivement le 1^{er} septembre 1976.

Article 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD

en matière domaniale

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

S'inspirant des principes affirmés par le traité d'amitié et de coopération conclu entre les deux pays, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

La République française transfère à la République du Sénégal la propriété de toutes les dépendances domaniales existant sur le territoire de la République du Sénégal et immatriculées au nom de l'Etat français à la date du 18 septembre 1962, à l'exclusion toutefois des biens acquis par la République française depuis le 22 juin 1960.

Article 2

Néanmoins, la République du Sénégal reconnaît et confirme le droit de propriété de la République française sur les immeubles figurant à l'annexe I du présent accord et utilisés à des fins civiles par les services français.

Article 3

Le Gouvernement de la République du Sénégal confère au Gouvernement de la République française un droit de jouissance sur les immeubles figurant à l'annexe II du présent accord.

Le droit de jouissance de la République française sur ces immeubles prendra fin après qu'un accord sera intervenu entre les parties pour la désignation d'un ou, si nécessaire, de plusieurs immeubles attribués en toute propriété à la République française par la République du Sénégal et destinés à regrouper, dans les mêmes conditions, le personnel logé dans les immeubles figurant à l'annexe II.

Les immeubles figurant à l'annexe II susvisés seront libérés par la République française six mois après la remise effective, libres de toute occupation, par la République du Sénégal à la République française du ou des immeubles attribués à la République française en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 4

Les immeubles appartenant à l'Etat français seront soumis, selon le droit commun, aux dispositions du Code des obligations et aux règlements d'urbanisme sénégalais.

Article 5

La République du Sénégal s'engage à maintenir au profit de la République française la jouissance des biens immobiliers utilisés à des fins civiles et figurant à l'annexe III du présent accord, selon les conditions définies à ladite annexe.

En ce qui concerne les biens immeubles mis à la disposition des forces armées françaises stationnées au Sénégal, les conditions de jouissance en sont définies par l'accord de coopération en matière de défense conclu entre la République française et la République du Sénégal.

Article 6

La République du Sénégal s'engage à maintenir à la disposition de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar la totalité des immeubles figurant à l'annexe IV du présent accord.

Article 7

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Les opérations qui y donnent lieu seront effectuées gratuitement.

Sur simple réquisition de l'Etat reconnu ou devenu propriétaire en vertu du présent accord, les conservateurs de la propriété foncière de la République du Sénégal procéderont aux mutations nécessaires et, le cas échéant, au morcellement ou à la mention confirmative sur le titre foncier.

Les formalités d'inscription foncière seront données gratuitement.

Article 8

Le présent accord abroge toutes dispositions contraires et notamment la convention portant règlement domanial conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal le 18 septembre 1962.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre,
des Affaires étrangères,*

Jean de LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Le ministre des Affaires étrangères,

Assane SECK.

ANNEXE I

*Liste des immeubles dont la propriété est reconnue
à la République française par la République du Sénégal*

du présent accord.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Situation	Désignation - Description	Observations
DAKAR					
1	240	8 624	1, rue Thiers et Par-chappe.	Chancellerie et dépendances de l'Ambassade de France.	Propriété de la République française résultant d'un échange immobilier contre des locaux achetés par la France le 10 octobre 1963 (1 ^{er} étage, bloc 1 bis, ex-bureaux de la Mission d'Aide et de Coopération).
2	9 922	40 418	Avenue Pasteur (Cap-Manuel).	Résidence de l'Ambassadeur et villas des Conseillers.	
3	11 091	370	Rue Maunoury et rue Leblanc.	Paierie auprès de l'Ambassade de France.	
4	244	4 331	96, rue Blanchot.	Centre d'Echanges culturels de Langue française.	
5	16 542	643	13 - 15, rue Carnot et rue Béranger-Féraud.	Ensembles des rues Carnot-Béranger-Féraud (Maison verte).	
6	2 837	465	Angle rues 4 et D, quartier Fanr.	Villa n° 39.	
	3 619	276		Villa...	
7	12 325	1 152	16, rue Malan.		
8	5 806	1 119			
	81	730	Avenue Jean-Mermoz angle quai du Sénégal.	Bureaux et annexes du Consulat général	
	84	2 953			
	87	418			
9	412	4 101 2 415	Avenue Jean-Mermoz.	Résidence du Consul de France.	
ZIGUINCHOR					
10	456	3 976	Quartier Boudody	Résidence du Consul général.	

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,*
Jean de LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

ANNEXE II

Liste des immeubles affectés à des fins civiles
transférés à la République du Sénégal et conservés en jouissance
par la République française jusqu'à la remise en toute propriété
par la République du Sénégal du ou des immeubles prévus
à l'article 3 de l'accord

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Situation	Désignation-Description	Observations
1	3 729	1 280	15, avenue Carde, Dakar.	Immeuble à deux étages d'une superficie de 705 mètres carrés.	Six appartements.
2	3 790	5 734	Avenue Carde angle rue Calmette angle Charles-Laisné, Dakar.	Ensemble de trois bâtiments à deux étages, superficie développée de 4 267 mètres carrés.	Dix-huit appartements, 1 centre médico-social, 1 bureau.
3	3 828 P		Boulevard de la République angle avenue Carde, Dakar	Bloc résidence République, studios n° 55, 5° étage, 102 mètres carrés; n° 81, 8° étage, 50 mètres carrés.	
4	11 255 DG		Boulevard de la République angle avenue Jean-Jaurès, Dakar.	Bloc 1 bis, appartements n° 5, 3° étage, 51 mètres carrés; n° 6, 3° étage, 91 mètres carrés; n° 10, 5° étage, 156 mètres carrés; n° 11, 5° étage, 51 mètres carrés; n° 12, 5° étage, 91 mètres carrés; n° 13, 6° étage, 130 mètres carrés; n° 18, 7° étage, 102 mètres carrés. Studio n° 22, 9° étage, 67 mètres carrés.	
5	11 256		Avenue Peytavin angle boulevard de la République, Dakar.	Bloc 2 dit « des Madeleines », appartements n° 22, 2° étage, 116 mètres carrés; n° 26, 2° étage, 117 mètres carrés; n° 32, 2° étage, 117 mètres carrés	
6	4 266 P		Avenue du Président Roosevelt angle rue Thiers, Dakar.	Bloc 4, appartement n° 3, 1 ^{er} étage, 105 mètres carrés.	
7	483 P		Avenue Brière-de-l'Isle, Dakar.	Bloc Brière-de-l'Isle, appartements n° 32, 9° étage, 125 mètres carrés; n° 37, 12° étage, 125 mètres carrés; n° 47, 5° étage, 200 mètres carrés.	
8	234 P		8, rue Salva, Dakar.	Appartement 1 ^{er} étage, droite, 120 mètres carrés.	
9	1 229 P		2, rue Carnot, Dakar.	Appartement rez-de-chaussée, 148 mètres carrés.	

* Ces locaux sont devenus propriété de la République française par suite d'échanges immobiliers dont les procès-verbaux sont en cours d'établissement.

Pour le Gouvernement de la République française :

le secrétaire d'Etat auprès du ministre,
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le gouvernement de la République du Sénégal :
le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

ANNEXE III

Immeubles mis temporairement à la disposition
de la République française par la République du Sénégal

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Situation	Désignation-Description	Observations
1	243	982	Rue de Tann et rue Caillé, Dakar.	Ex-hôtel du directeur de l'Intendance.	3 mois à compter de la signature de l'accord.
2	242 P	2 067	Boulevard de la Défense, Dakar.	Villa du conseiller militaire.	Identique à celle du Camp Mangin (*).

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Situation	Désignation - Description	Observations
3	12 877	1 502	Route du Front de Terre et du Service géographique, D a k a r - Hann.	Villa du directeur de l'I.G.N.	1 an à compter de la signature de l'accord.
4	14 865 P	25 362	Avenue Bourguiba-quartier Derkle, Dakar-Hann.	Ex-station T.S.F. de Hann.	Partie Nord (I.G.N.) : 1 an à compter de la signature de l'accord. — Partie Sud (ORSTOM) : 2 ans à compter de la signature de l'accord.
6	2 718 4 179 2 721 4 180 2 732 2 717 P 2 758 2 719 2 967 P 3 403 P 3 404 3 838 3 891 4 297 P 16 418	160 000 environ	Pointe de Bel-Air, Dakar	Annexe ORSTOM.	A déterminer par convention entre l'Etat sénégalais et l'ORSTOM (statut provisoire).

Pour le Gouvernement de la République française :

le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

ANNEXE IV

Immeubles transférés en propriété par la République française
à la République du Sénégal et laissés par celle-ci à la disposition
de l'ASECNA

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Situation	Observations
1	1 306	11 199	Cité Mermoz, route de Ouakam, Dakar.	8 logements.
2	464 4 008 558 1 234 4 229	3 390	Siège Direction générale, avenue Jean-Jaurès angle rue Thiers, Carnot-Thiers, Dakar.	Est seule transférée la propriété du terrain nu. Les bâtiments édifiés sur fonds ASECNA, sont propriété de l'Agence (cf art. 3 bis des statuts). Ils ont été édifiés en 1965 et 1969.
3	4 283 3 721	1 860	110-112 rue Félix-Faure, Dakar.	9 appartements. 4 studios.
4	7 005 8 482	1 298	Rue n° 1 Point E, Dakar.	4 logements.
5	4 058 4 103	1 188	7, rue Joffre.	8 appartements. 4 studios.
6	3 910	526	52-54 bis, rue Jules-Ferry, Dakar.	2 appartements. 1 studio.
7	1 876 3 219 4 261 5 028 P 3 605 3 446	53 798	Dépôt de Colobane, route des Hydrocarbures, Dakar.	Habitations (2 logements), magasins, dépôt, hangars
8	D.P.M.	68 800	Les Almadies.	Hangars-magasins; 17 appartements; 10 chambres.
9	4 407 P 4 189 P 4 386 P 5 019 P	595 000	Aérodrome de Yoff-Dakar. « La Batterie ».	110 appartements studios; 7 chambres de passage. Terrains de sport.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Situation	Observations
10	978 P 802 P 977 P 484 P 779 P 1 071 P	22 144	Centre émission de Rufisque, Cité Radio.	9 logements de plus, droits indivis soit 1/3 de l'ensemble des terrains constituant la Cité Radio (cf Convention du 10-9-1962) dont la superficie totale est de 606 787 m ² .
11	3 534	417	Logements du Service météorologique, 70, rue Kléber, Dakar.	
12	13 864	1 555	Villa Corniche Ouest, Dakar-Fann.	Acte d'échange du 14-5-1970.

Pour le Gouvernement de la République française :

le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 3 de l'accord domanial franco-sénégalais du 29 mars 1974, le Gouvernement de la République du Sénégal confère au Gouvernement de la République française un droit de jouissance sur les immeubles figurant à l'annexe II dudit accord.

Les alinéas 2 et 3 de cet article précisent :

« Le droit de jouissance de la République française sur ces immeubles prendra fin après qu'un accord sera intervenu entre les parties pour la désignation d'un ou, si nécessaire, de plusieurs immeubles attribués en toute propriété à la République française par la République du Sénégal et destinés à regrouper, dans les mêmes conditions, le personnel logé dans les immeubles figurant à l'annexe II.

Les immeubles figurant à l'annexe II susvisée seront libérés par la République française six mois après la remise effective, libres de toute occupation, par la République du Sénégal à la République française du ou des immeubles attribués à la République française en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article. »

Pour parvenir au règlement de cette affaire, le gouvernement de la République du Sénégal propose d'attribuer en toute propriété au gouvernement de la République française l'ensemble immobilier connu sous le nom du Quartier Joffre, formant le reliquat du titre foncier n° 240 D.G. et consistant en deux groupes de bâtiments jouxtant les installations actuelles de l'Ambassade tels qu'ils sont figurés au plan ci-joint.

Au cas où cette offre recevrait l'agrément du Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République du Sénégal laisserait à la disposition des forces armées françaises les logements situés au Camp Claudel et assurerait à celles-ci les mêmes délais de facilitations que ceux dont elles devaient jouir dans l'ensemble Joffre.

Dans cette hypothèse, les forces armées françaises devront avoir libéré la moitié des logements qu'elles occupent au Quartier Joffre le 1^{er} octobre 1974 et l'autre moitié le 1^{er} juillet 1975.

En conséquence, le délai de six mois prévu à l'article 3 de l'accord domanial pour la libération par le Gouvernement de la République française des immeubles figurant à l'annexe II de cet accord commencera à courir à partir des dates fixées ci-dessus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Son Excellence Monsieur Jean de LIPKOWSKI,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
étrangères de la République française.

Assane SECK
Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Aux termes de l'article 3 de l'accord domanial franco-sénégalais du 29 mars 1974, le Gouvernement de la République du Sénégal confère au Gouvernement de la République française un droit de jouissance sur les immeubles figurant à l'annexe II dudit accord.

Les alinéas 2 et 3 de cet article précisent :

« Le droit de jouissance de la République française sur ces immeubles prendra fin après qu'un accord sera intervenu entre les parties pour la désignation d'un ou, si nécessaire, de plusieurs immeubles attribués en toute propriété à la République française par la République du Sénégal et destinés à regrouper, dans les mêmes conditions, le personnel logé dans les immeubles figurant à l'annexe II.

« Les immeubles figurant à l'annexe II seront libérés par la République française six mois après la remise effective, libres de toute occupation, par la République du Sénégal à la République française du ou des immeubles attribués à la République française en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article. »

Pour parvenir au règlement de cette affaire, le Gouvernement de la République du Sénégal propose d'attribuer en toute propriété au Gouvernement de la République française l'ensemble immobilier connu sous le nom du Quartier Joffre, formant le reliquat du titre foncier n° 24-D.G. et consistant en deux groupes de bâtiments jouxtant les installations actuelles de l'Ambassade tels qu'ils sont figurés au plan ci-joint.

Au cas où cette offre recevrait l'agrément du Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République du Sénégal laisserait à la disposition des Forces armées françaises les logements situés au Camp Claudel et assurerait à celle-ci les mêmes délais de facilitations que ceux dont elles devaient jouir dans l'ensemble Joffre.

Dans cette hypothèse, les Forces armées françaises devront avoir libéré la moitié des logements qu'elles occupent au Quartier Joffre le 1^{er} octobre 1974 et l'autre moitié le 1^{er} juillet 1975.

En conséquence, le délai de six mois prévu à l'article 3 de l'accord domanial pour la libération par le Gouvernement de la République française des immeubles figurant à l'annexe II de cet accord commencera à courir à partir des dates fixées ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Son Excellence Monsieur Assane SECK,
Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Jean de LIPKOWSKI,
Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République française.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Au cours des conversations qui se sont tenues en vue de préparer les conventions franco-sénégalaises en matière domaniale, il a été convenu que le Gouvernement du Sénégal autoriserait le Gouvernement de la République française à effectuer des travaux de viabilisation sur une parcelle de terrain de quatre hectares environ située à Dakar, route de Cambérène, à distraire des titres fonciers n°s 3420, 3371 et 5543-D.G.

Le Gouvernement du Sénégal attribuera ces terrains à la société coopérative dite « Constructions de la Marine » constituée par les ouvriers africains employés par la Marine française. Cette attribution aura lieu conformément à la réglementation domaniale en vigueur au Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence Monsieur Assane SECK,

Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Jean de LIPKOWSKI,

Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République française.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Au cours des conversations qui se sont tenues en vue de préparer les conventions franco-sénégalaises en matière domaniale, il a été convenu que le Gouvernement du Sénégal autoriserait le Gouvernement de la République française à effectuer des travaux de viabilisation sur une parcelle de terrain de quatre hectares environ située à Dakar, route de Cambérène, à distraire des titres fonciers n°s 3420, 3371 et 5543-D.G.

« Le Gouvernement du Sénégal attribuera ces terrains à la société coopérative dite « Constructions de la Marine » constituée par les ouvriers africains employés par la Marine française. Cette attribution aura lieu conformément à la réglementation domaniale en vigueur au Sénégal. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération

Jean de LIPKOWSKI,

Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République française.

Son Excellence Monsieur Assane SECK,

Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

DECRET n° 76-1136 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 ainsi que ses annexes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, dans le but de renforcer leurs liens d'amitié et considérant la communauté linguistique existant entre les deux pays, ont signé le présent accord à Paris le 29 mars 1974.

Aux termes de cet accord conçu sur une base d'égalité d'avantages mutuels, les deux parties s'engagent notamment :

— à admettre en équivalence réciproque, les diplômes et certificats délivrés par les universités des deux pays, à l'exception de ceux qui sont délivrés par les instituts de formation professionnelle;

— les diplômes de bacheliers de l'enseignement secondaire délivrés par les universités des deux pays dans les mêmes conditions bénéficient réciproquement de la validité de plein droit;

— l'Université de Dakar doit répondre à sa vocation régionale et accueillir en priorité les étudiants des pays appartenant à la zone soudano-sahélienne. Les franchises et les libertés universitaires y demeurent garanties.

Cet accord visant à raffermir les liens de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-25 du janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ainsi que ses annexes, signé à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes II et III, l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part :

— considérant les liens d'amitié et la communauté linguistique existant entre les deux pays dans l'ensemble des nations francophones;

— désireux de coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

— considérant que l'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal, pour demeurer fidèle à sa mission, doit s'inspirer des réalités négro-africaines.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au gouvernement de la République du Sénégal son concours pour le développement d'un enseignement supérieur de niveau international.

L'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal comprend les enseignements ouverts aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent. Ces enseignements sont dispensés par l'université ou par d'autres établissements particulièrement destinés à assurer la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs.

Une convention annexe pourra toutefois définir les enseignements supérieurs auxquels ne s'applique pas le présent accord.

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal détermine, sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa 1 de l'article III, l'organisation et le contenu des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur, et notamment par l'université de Dakar, établissement public sénégalais, afin de faciliter leur adaptation aux réalités africaines et de permettre la formation des cadres correspondant aux besoins.

Article 3

Sous réserve du contrôle du niveau des études et de la qualification du corps professoral selon les modalités définies par convention annexe, les diplômes et certificats délivrés par les universités des deux pays sont admis en équivalence réciproque selon la procédure nationale à l'exception de ceux qui sont délivrés par les instituts de formation professionnelle.

Toutefois, les diplômes et certificats sanctionnant les études médicales, pharmaceutiques et les trois premières années d'études dentaires, effectuées dans les universités des deux pays dans les mêmes conditions de programmes et de scolarité, bénéficient réciproquement de la validité de plein droit.

Les diplômes de bacheliers de l'enseignement secondaire délivrés par les universités des deux pays dans les mêmes conditions bénéficient réciproquement de la validité de plein droit. Ces dispositions feront l'objet chaque année d'un échange de lettres.

Article 4

L'Université de Dakar doit répondre à sa vocation régionale et accueillir en priorité les étudiants des pays appartenant à la zone soudano-sahélienne. Les franchises et libertés universitaires traditionnelles y demeurent garanties.

Article 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal détermine les statuts et l'organisation des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent du présent accord et notamment de l'université.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement des modifications introduites dans les textes réglementaires relatifs à ces établissements.

Article 6

Le concours du Gouvernement de la République française, notamment en ce qui concerne les investissements, le personnel et le fonctionnement, sera défini par des programmes fixés par le comité paritaire franco-sénégalais prévu à l'article 7 du présent accord.

Une aide spécifique pourra être affectée au développement de certains établissements d'enseignement supérieur.

Le volume et les modalités de mise en œuvre de ces contributions seront arrêtées par convention annexe.

Article 7

Un comité paritaire franco-sénégalais sera constitué pour suivre l'exécution du présent accord. Sa composition, ainsi que la périodicité de ses réunions, seront précisées par convention annexe.

Le présent accord se substitue pour les dispositions qu'il contient aux dispositions correspondantes de l'accord du 15 mai 1964 et de l'accord du 16 février 1970.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la
République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

ANNEXE II

TITRE PREMIER

Personnels sénégalais et africains

Article premier

Les candidats de nationalité sénégalaise ou ressortissants d'un Etat africain, bénéficiant d'une convention leur permettant l'accès à la Fonction publique sénégalaise, sont recrutés pour les fonctions de maîtres de conférences agrégés de la faculté de Médecine de

Dakar — médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar — selon les modalités prévues par le décret français n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié.

Toutefois les conditions de candidature définies à l'article 67-3 de ce décret ne leur sont pas applicables; des conditions particulières de candidature seront déterminées par la réglementation sénégalaise.

Le nombre de places ouvertes à ces candidats dans chaque section est fixé par le Gouvernement sénégalais.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar peuvent participer à la constitution de la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 67-4 du décret susmentionné dans les mêmes conditions que les membres du personnel des centres hospitaliers universitaires de France.

Article 2

Les candidats de nationalité sénégalaise inscrits sur les listes d'aptitude ne peuvent être affectés qu'au centre hospitalier universitaire de Dakar, et aux organismes qui lui sont associés. Il en est de même des candidats africains visés à l'article 1^{er} qui auraient demandé leur inscription au titre du centre hospitalier universitaire de Dakar.

Article 3

Les candidats visés à l'article 2 ci-dessus n'appartiennent pas au corps français des maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux. Ils ne peuvent être affectés dans un centre hospitalier universitaire français qu'en qualité de professeurs ou de maîtres de conférences associés, dans les conditions prévues par la réglementation française et pour une période d'un an, éventuellement renouvelable une fois. Ils sont placés en position de détachement ou de délégation par le Gouvernement sénégalais.

Article 4

Les garanties disciplinaires reconnues au personnel enseignant du centre hospitalier universitaire de Dakar sont celles qui sont prévues par la réglementation sénégalaise.

TITRE II

Personnel français

Article 5

La République française met à la disposition du centre hospitalier universitaire de Dakar du personnel enseignant et hospitalier appartenant aux corps de titulaires visés aux 1^{er}, 2^o, 3^o de l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 susmentionné.

Les intéressés sont désignés d'un commun accord entre les autorités françaises et sénégalaises; ils restent affectés à leur centre hospitalier universitaire d'origine en France et sont placés en position de détachement pour une durée minimale de quatre années.

La République française peut aussi mettre à la disposition de la République du Sénégal des maîtres de conférences institués agrégés en vue de servir auprès du centre hospitalier universitaire de France avant leur départ qui entraîne une mission d'au moins quatre années aux termes de l'article 67-2 du décret français n° 60-1030 du 24 septembre 1960.

Tous sont nommés par un arrêté ou un décret sénégalais, selon le cas, en qualité de membres du personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar.

Article 6

Les personnels visés à l'article précédent sont placés en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions sous le régime prévu par le décret sénégalais relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar.

Ils bénéficient du même régime de congé annuel.

Leurs droits à congé de maladie ou d'invalidité, leur position, leur régime disciplinaire, leur régime de limite d'âge et de retraite sont fixés par le décret français n° 60-1030 et par les autres textes français. Ils bénéficient, en ce qui concerne leur rémunération et leurs avantages universitaires, des dispositions applicables aux personnels enseignants français en service dans les autres facultés de l'Université de Dakar.

Leur rémunération hospitalière est assurée par le Sénégal, elle est régie par la réglementation sénégalaise.